Cau FRC 1086

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Rendu dans la séance de la nuit du 3 au 4 septembre 2792, l'an 4e. de la liberté.

L'Assemblée Nationale, considérant que l'un des plus grands dangers de la patrie est dans le désordre & dans la confusion; que sûr de résister aux efforts de tous les ennemis qui se sont ligués contre lui, le Peuple François ne peut se préparer des revers qu'en se livrant aux accès du désespoir & aux fureurs de la plus déplorable anarchie;

Que l'instant où la sûreté des personnes & des propriétés seroit méconnue, seroit aussi celui où des haines particulières substituées à l'action de la loi, où l'esprit des factions remplaçant l'amour de la liberté, & la fureur des proscriptions se couvrant du masque d'un faux zèle, allumeroient bientôt dans tout l'Empire les flambeaux de la guerre civile, nous livreroient sans défense aux attaques des satellites des tyrans, & exposeroient la France entière aux dangers d'une conflagration universelle :

Considérant que les représentans du Peuple Français n'auront pas vainement juré de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à leur poste; qu'ils doivent compte à la nation de tous les efforts qu'ils auront faits pour la conservation de ce précieux dépôt; que la confiance générale dont ils sont investis, est un sûr garant de l'empressement de tous les bons ci-

toyens à ſe rallier à leur voix, & à ſe réunir à eux pour le ſalut de la patrie :

Conſidérant que l'exécration de la France entière & de la poſtérité pourſuivra tous ceux qui oſeroient réſiſter à l'autorité que la nation entière leur a déléguée, & qui, juſqu'à l'époque très-prochaine où la Convention nationale ſera réunie, eſt la première que des hommes libres puiſſent reconnoître ;

Conſidérant que les plus dangereux ennemis du peuple ſont ceux qui cherchent à l'égarer, à le livrer à l'excès du déſeſpoir, & à le diſtraire des meſures ordonnées pour ſa défenſe, & qui ſuffiront à ſa ſûreté ;

Conſidérant enfin combien il eſt urgent de rappeler le peuple de la capitale à ſa dignité, à ſon caractère & à ſes devoirs ;

Décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La municipalité, le conſeil-général de la commune & le commandant-général de la garde nationale de Paris, ſont chargés d'employer tous les moyens que la confiance de leurs concitoyens a mis en leur pouvoir, & de donner chacun en ce qui les concerne, & ſous leur reſponſabilité perſonnelle, tous les ordres néceſſaires pour que la ſûreté des perſonnes & des propriétés ſoit reſpectée.

II.

Tous les bons citoyens ſont invités à ſe rallier plus que jamais à l'Aſſemblée nationale & aux autorités conſtituées, & à concourir, par tous les moyens qui

ſont en leur pouvoir, au rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité publique.

III.

Le Pouvoir exécutif rendra compte dans le jour des meſures priſes pour accélérer le départ des troupes qui doivent ſe rendre aux différens camps formés en avant de Paris, & pour fortifier les hauteurs qui couvrent cette ville.

IV.

Le maire de Paris rendra compte à l'Aſſemblée, tous les jours à l'heure de midi, de la ſituation de la ville de Paris & des meſures priſes pour l'exécution du préſent décret.

V.

La municipalité, le conſeil-général de la commune, les préſidens de chaque ſection, le commandant-général de la garde nationale, les commandans dans les ſections, ſe rendront dans le jour à la barre de l'Aſſemblée nationale, pour y prêter individuellement le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la ſûreté des perſonnes & des propriétés, & de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi.

VI.

Les préſidens de chaque ſection feront prêter le même ſerment aux citoyens de leur arrondiſſement.

VII.

Dans toute la France les autorités conſtituées prêteront le même ſerment, & le feront prêter par les citoyens.

843

VIII.

Le préſent décret ſera proclamé ſolemnellement, & porté dans chacune des quarante-huit ſections de Paris, par un commiſſaire de l'Aſſemblée nationale.

Liſte des commiſſaires nommés par l'Aſſemblée.

Antonelle.
Aréna.
Baſire.
Baſſal.
Beauvais-Depréau.
Briſſot.
Brouſſonet.
Cambon.
Carnot.
Chabot.
Charlier.
Coupé.
Lacroix.
Delaunay.
Duſſaulx.
Ducos.
Lacheſe.
François (de Neufchâteau).
Français.
Genſonné.
Gohier.
Goſſuin.
Grangeneuve.
Guadet.
Gamon.
Gaſton.
Guyton.
Larivière.
Iſnard.
Kerſaint.
Lagrévol.
Laſource.
Lecointe-Puiraveau.
Lejoſne.
Mailhe.
Marbot.
Maſuyer.
Montaut.
Quinette.
Reboul.
Romme.
Rovere.
Ruhl.
Saladin.
Tarnanac.
Thuriot.
Torné.
Vergniaud.

M. FRANÇOIS, *ex-Préſident ;* MM. GOSSUIN, CHOUDIEU, DUHEM, ARÉNA, ROMME, MARANS, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.